

**Arrêté du 16 avril 1997 portant organisation interne de la caisse nationale des retraites (CNR).....p.10.**

**( JORA N° 71 du 29-10-1997 )**

**Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,**

**Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment son article 7;**

**Arrête:**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 7 du décret n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, l'organisation interne de la caisse nationale des retraités, ci-après désignée par abréviation "C.N.R."**

**Art. 2. - Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par les dispositions du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, la caisse nationale des retraites comprend, outre le siège, des agences de wilaya telles que prévues à l'article 5 du décret précité et, le cas échéant, des centres de commune, des antennes d'entreprises ou d'administration, tels que prévus à l'article 6 du décret précité.**

## **CHAPITRE II**

### **LE SIEGE DE LA CAISSE**

**Art. 3. - Le siège de la caisse est chargé, notamment:**

**- d'organiser, de planifier, de coordonner et de contrôler:**

**\* les activités des agences de wilaya et d'antennes d'administration ou d'entreprise;**

**\* la gestion des équipements et des moyens humains matériels de la caisse:**

**- de gérer le budget de la caisse, de coordonner les opérations financières et de centraliser la comptabilité générale;**

**- de coordonner le recouvrement des cotisations de retraite et de retraite anticipée;**

**- de gérer et de reconstituer les carrières des assurés sociaux;**

**- d'organiser l'information des assurés sociaux et des employeurs;**

- de suivre l'application des conventions et accords en matière de retraite.

**Art. 4. - Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, le siège de la caisse comprend;**

- la direction des retraites;
- la direction de la gestion des carrières des assurés sociaux;
- la direction des finances ou de l'agent chargé des opérations financières;
- la direction de l'informatique et de l'organisation;
- la direction de l'administration générale.

**Art. 5. - Il est créé auprès du directeur général, une inspection générale dirigée par un inspecteur général et comprenant trois (3) à cinq (5) inspecteurs.**

Les missions et programmes de travail de l'inspection générale sont fixés par le directeur général, le conseil d'administration consulté.

**Art. 6. - Le directeur général est, en outre, assisté de conseillers et d'assistants pour la prise en charge de dossiers particuliers et de travaux d'étude, de recherche et d'analyse dictés par la conjoncture.**

**Art. 7. - La direction des retraites est chargée:**

- d'organiser et de contrôler la gestion des pensions et allocations de retraite;
- de suivre le mandatement des échéances et des rappels concernant les opérations de revalorisation des pensions et allocations de retraite;
- d'assurer le fonctionnement de la commission de recours préalable prévue à l'article 9 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale;
- d'élaborer des instructions en matière de réglementation en direction des agences;
- d'assurer la liaison avec les organismes de retraites étrangers concernant le traitement des dossiers en coordination;
- de gérer le fichier central des retraites et de veiller à la fiabilité de données;
- de veiller à l'application des dispositions, en matière de retraite, prévues par les accords de sécurité sociale;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'information en direction des assurés sociaux en activité des pensionnés et des employeurs;

- de constituer et de gérer une documentation technique;

La direction des retraites comprend quatre (4) sous-directions:

- la sous-direction de la réglementation et du contentieux des prestations;
- la sous-direction de la coordination avec les régimes de retraite étrangers,
- la sous-direction du suivi de la liquidation et du mandatement des pensions et allocations de retraite,
- la sous-direction de l'information et de la documentation.

**Art. 8. - La direction de la gestion des carrières des assurés sociaux est chargée:**

- de définir et de mettre en place des procédures de collecte des données relatives à la carrière des assurés;
- de veiller au contrôle , à la validation des données et à la saisie sur support informatique;
- d'organiser la base de données des comptes individuels des salariés;
- de gérer le centre informatique national de la reconstitution des carrières;
- de définir et de mettre en oeuvre des procédures d'archivage de l'ensemble des documents de la caisse conformément à la réglementation en vigueur.

La direction de la gestion des carrières des assurés sociaux comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction du transfert des données,
- la sous-direction du traitement informatique,
- la sous-direction de l'archivage.

**Art. 9. - La direction des finances ou l'agent chargé des opérations financières est chargé :**

- de préparer, en liaison avec les structures concernées, le projet de budget de la caisse et d'en suivre l'exécution;
- de gérer la trésorerie de la caisse;
- de tenir la comptabilité du siège et de centraliser celle des agences de wilaya, le cas, échéant, des antennes d'entreprise et d'administration;
- de veiller à la bonne exécution des opérations financières;
- d'assurer la coordination financière;

- de suivre, en relation avec les services de la caisse nationale des assurances sociales, la situation du recouvrement des cotisations ainsi que son évolution.

La direction des finances comprend quatre (4) sous-directions:

- la sous-direction du budget;
- la sous-direction des opérations financières et de la gestion de la trésorerie;
- la sous-direction de la comptabilité;
- la sous-direction du suivi du recouvrement des cotisations.

**Art. 10.** - La direction de l'informatique et de l'organisation est chargée:

- de concevoir des méthodes d'organisation en vue d'homogénéiser les procédures et les imprimés et de les mettre en oeuvre;

- d'élaborer le plan informatique de la caisse ainsi que le schéma directeur de l'informatisation;

- de concevoir, d'élaborer des logiciels en fonction des objectifs arrêtés;

- d'organiser l'activité des centres de traitement informatique et de veiller à leur fonctionnement selon les normes préalablement définies;

- d'apporter l'assistance à utilisation des logiciels et des matériels à l'ensemble des utilisateurs de l'informatique (agence et siège);

- de maintenir les applications informatique en fonction de l'évolution de la législation;

- de veiller à la maintenance des matériels installés au niveau des centres de traitement informatique;

- d'étudier, d'élaborer et de proposer des ratios-types de gestion;

- d'effectuer des études actuarielles;

- de collecter, de centraliser et de traiter les données et les informations statistiques.

La direction de l'informatique et de l'organisation comprend quatre (4) sous-directions:

- la sous-direction des études;
- la sous-direction de l'exploitation;
- la sous-direction de l'organisation;
- la sous-direction de la planification et des statistiques.

**Art. 11.** - La direction de l'administration générale est chargée:

- d'assurer la gestion des personnels dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires en vigueur;

**- d'établir, en liaison avec les structures concernées, le plan de formation des personnels et d'organiser les actions de perfectionnement et de recyclage des personnels de la caisse;**

**- d'étudier et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels de la caisse;**

**- de suivre la gestion des oeuvres sociales de la caisse;**

**- de dresser des inventaires des biens meubles et immeubles de la caisse;**

**- de proposer toute mesure visant à valoriser le patrimoine mobilier et immobilier de la caisse;**

**- de réaliser les opérations d'approvisionnement en matière de fournitures, équipements mobiliers et matériels de fonctionnement;**

**- de gérer les archives;**

**- de gérer et de suivre les projets de réalisation d'infrastructures de la caisse.**

**La direction de l'administration générale comprend quatre (4) sous-directions:**

**- la sous-direction du personnel et de la formation;**

**- la sous-direction de la gestion du patrimoine immobilier et du contentieux;**

**- la sous-direction des moyens généraux;**

**- la sous-direction des réalisations et des équipements.**

### **CHAPITRE III**

#### **LES AGENCES DE WILAYA**

**Art. 12. - Les agences de wilaya de la caisse nationale des retraites sont chargées:**

**- de participer à l'élaboration du compte individuel de carrière des assurés sociaux;**

**- de veiller, en liaison avec les services de la caisse nationale des assurances sociales au recouvrement de la caisse nationale des assurances sociales au recouvrement des quote-parts de cotisations affectées aux branches "Retraite" et "Retraite anticipée";**

**- d'effectuer les opérations liées à la reconstitution de carrière des assurés sociaux, à l'instruction des demandes de pensions et à la liquidation des pensions;**

**- d'assurer le service des pensions de retraite conformément aux lois et aux règlements en vigueur;**

**- de tenir la comptabilité, d'assurer l'exécution des opérations**

**financières et leur coordination;**

**- d'assurer la gestion courante des moyens matériels et humains de l'agence.**

**Art. 13. - Les agences de wilaya sont classées en trois (3) catégories par préférence au nombre de pensionnés:**

**- hors catégorie: agences au moins 60.000 pensionnés.**

**- 1ère catégorie: agence gérant au moins 20.000 pensionnés.**

**- 2ème catégorie: agence gérant moins de 20.000 pensionnés.**

**Art. 14. - Sous l'autorité du responsable chargé d'en assurer la direction, l'agence de wilaya est organisée en sous-structures.**

**Art. 15. - L'agence hors catégorie comprend quatre (4) sous-structures chargées respectivement:**

**- des pensions dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;**

**- de la gestion des comptes individuels et de la reconstitution des carrières dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion;**

**- des opérations financières et du recouvrement des cotisations dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;**

**- de l'administration générale dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion.**

**Art. 16. - L'agence de la première catégorie comprend trois (3) sous-structures chargées, respectivement:**

**- des pensions et de la reconstitution des carrières, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;**

**- des opérations financières et du recouvrement des cotisations, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;**

**- de l'administration générale, dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion.**

**Art. 17. - L'agence de la deuxième catégorie comprend deux (2) sous-structures chargées, respectivement:**

**- des pensions et de la reconstitution des carrières, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;**

**- des opérations financières, du recouvrement des cotisations et de l'administration générale, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;**

**Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.**

**Fait à Alger, le 16 avril 1997.**

**Hacène LASKRI.**